

Direction départementale de la protection
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Préfet de l'Isère

ARRETE N° 2012291-0010

de suspension d'activité d'exploitation de la galerie de liaison appelée "rampe Orcière"
de la carrière souterraine exploitée par la société VICAT sur le territoire de la commune de
ST LAURENT DU PONT "lieu-dit LA PERELLE"
(pris au titre du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières)

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;

VU le règlement général des Industries extractives (RGIE) introduit par le décret n° 90-331 du 07 mai 1980 et notamment ses titres "règles générales" (RG) et dossiers santé sécurité (DSS) ;

VU le règlement général des mines autres que combustibles (RGMA) notamment l'article 132 et 137, rendu applicable aux carrières souterraines par le décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964 ;

VU les observations notifiées par l'inspecteur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en date du 10 octobre 2012 suite aux constatations portées lors de l'inspection le même jour de la carrière souterraine de ST LAURENT DU PONT ;

VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par rapport en date du 16 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les manquements constatés dans la galerie appelée "rampe Orcière" peuvent porter préjudice à la sécurité et la santé du personnel, en égard notamment aux dispositions du titre règles générales du RGIE ;

CONSIDERANT que l'effondrement important du toit de la galerie de liaison appelée "rampe Orcière" (altitude 733 m) a fragilisé le secteur et fait courir un risque important d'ensevelissement ;

CONSIDERANT que la galerie de liaison appelée "rampe Orcière" doit faire l'objet d'une étude préalable de stabilité des terrains et nécessite une mise en sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'accès et tous travaux dans la galerie de liaison appelée "rampe Orcière" de la carrière exploitée au lieu-dit "La Perelle" sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT par la société VICAT, dont le siège social est Tour Manhattan 92095 PARIS LA DEFENSE, sont suspendus jusqu'au respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. L'accès seul à la rampe pour les travaux de sécurisation, les interventions de maintenance électrique nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du site, aux besoins de l'étude géotechnique et les visites régulières d'encadrement permettant de vérifier le bon état de la galerie restent autorisés.

ARTICLE 2 : La société VICAT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- Une consigne de sécurité spécifique à l'attention du personnel autorisé à emprunter cette rampe pendant la durée de l'interdiction devra être transmise, **sous huit jours** à l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL.
- une étude géotechnique sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans les travaux souterrains et transmise à l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL. Cette étude devra présenter un état des lieux de l'ensemble de la rampe Orcière, identifier les points de faiblesse et évaluer les risques potentiels d'éboulement.
- suite à cette étude, la société VICAT proposera les mesures de confortement des galeries et de sécurisation du site ainsi qu'un échéancier de mise en place.

ARTICLE 3 : La société VICAT est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer pendant la suspension de l'activité dans la galerie de liaison appelée "rampe Orcière" la sécurité et la protection des intervenants autorisés à accéder à cette rampe comme indiqué à l'article 1.

La reprise de l'usage de la galerie de liaison appelée "rampe Orcière" est conditionnée à l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non-respect, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (article 140 du code minier et Article 6 du décret du 12/02/1999 relatif à l'exercice de la police des carrières).

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de ST LAURENT DU PONT
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
Monsieur le Directeur de la société VICAT

Grenoble, le 17 OCT. 2017

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT